



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.203/4
du 21 mai 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon
'relatif aux missions régionales pour l'emploi'

Le 22 avril 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'relatif aux missions régionales pour l'emploi'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 mai 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 mai 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le projet à l'examen met en place divers régimes d'aides.

Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État.

Il en va ainsi du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis', du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général' ou encore du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité' dans la mesure où les conditions fixées par ces règlements sont remplies.

Il appartient à l'auteur du projet de vérifier si les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise ¹ et à sa mention au préambule sous la forme d'un visa.

¹ Voir en ce sens l'avis 73.978/2/V donné le 9 août 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 13 décembre 2023 'relatif aux missions régionales pour l'emploi' (*Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1497/1, pp. 16-20).

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' sera visé au préambule dans un nouvel alinéa 1^{er} en ce qu'il constitue notamment le fondement juridique de l'article 2 du projet dans la mesure où il détermine le fonctionnement de la commission visée à l'article 9 du décret du 13 décembre 2023 'relatif aux missions régionales pour l'emploi'.
2. L'actuel alinéa 1^{er} sera complété par les dispositions du décret du 13 décembre 2023 qui constituent le fondement juridique du projet examiné, à savoir l'article 9, alinéa 3, l'article 10, §§ 2 et 3, l'article 11, § 2, 2^o, l'article 12, alinéa 2, l'article 15, l'article 16, alinéas 3 et 4, l'article 17, l'article 18, l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, et l'article 23, alinéa 2.
3. Il convient également de viser au préambule, avant la mention des formalités préalables obligatoires, l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 'portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi' et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 'relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle', lesquels sont respectivement abrogé et modifié par le projet.
4. À l'actuel alinéa 5, il y a lieu de préciser que le « test genre » a été réalisé le 16 janvier 2023 et non le 17 octobre 2022.
5. L'avis standard n° 65/2023 du 24 mars 2023 rendu par l'Autorité de protection des données, auquel cette dernière renvoie par décision du 18 juillet 2023 dans le dossier CO-A-2023-292, sera mentionné au préambule sous la forme d'un visa.
6. Les formalités obligatoires seront mentionnées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement ².

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34, b).

DISPOSITIF

Article 2

Le paragraphe 1^{er} est inutile en ce qu'il ne fait que paraphraser l'article 9, alinéa 1^{er}, du décret du 13 décembre 2023, lequel prévoit déjà qu'une commission d'accompagnement des missions régionales pour l'emploi est instituée.

Mieux vaut dès lors omettre ce paragraphe 1^{er} et insérer les mots « visée à l'article 9 du décret du 13 décembre 2023 » à la suite des mots « La Commission » dans la phrase introductive du paragraphe 2, qui deviendra le paragraphe 1^{er}.

Article 3

1. Parmi les conditions à remplir pour être désignée comme association représentative des missions régionales pour l'emploi, l'article 3, § 1^{er}, du projet prévoit, en son 1^o, le fait d'être « constituée sous forme d'association sans but lucratif ». L'auteur du projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, le fait d'exclure d'autres formes de personnalités juridiques qui ne poursuivent pas un but lucratif. À défaut, le dispositif sera complété.

2. Comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, l'obligation pour l'association représentative des missions régionales pour l'emploi de rendre un rapport d'activité qui figure à l'article 3, § 3, alinéa 2, du projet se fonde sur l'article 10, § 3, alinéa 3, du décret du 13 décembre 2023, lequel habilite le Gouvernement à déterminer les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention à l'association.

Il convient dès lors de préciser les conséquences qui seraient liées au défaut d'envoi dudit rapport ou, le cas échéant, de sa déficience quant à l'octroi ou la liquidation de la subvention. Dans ce cadre, il conviendra également de ne pas perdre de vue le lien à effectuer avec les activités que cette association est tenue d'exercer en application de l'article 10, § 1^{er}, du décret du 13 décembre 2023.

Par ailleurs, l'article 10, § 3, alinéa 3, du même décret habilite également le Gouvernement à fixer les modalités de liquidation de la subvention annuelle dont bénéficie l'association représentative, ce que l'article 3, § 3, reste en défaut d'exécuter.

L'article 3, § 3, sera revu en conséquence.

3. L'article 3, § 3, alinéa 2, prévoit que l'administration détermine le modèle de rapport d'activité que doit remettre l'association représentative des missions régionales pour l'emploi.

Il y a lieu de rappeler que l'attribution d'un pouvoir réglementaire à l'administration n'est admissible que lorsqu'elle concerne la détermination de mesures de pure administration ou de nature essentiellement technique, d'une nature telle que leur adoption n'emporte pas d'appréciation politique quant aux options qu'elles contiennent et qui se bornent à mettre en œuvre les principes préalablement arrêtés par les normes de niveau supérieur.

En l'espèce, la délégation à l'administration du pouvoir d'établir un modèle de rapport d'activité peut être admise dans la mesure où ce modèle se contente d'opérer une mise en forme des conditions légales et réglementaires applicables. Si telle n'est pas l'intention, c'est au ministre que la compétence d'établir le modèle en cause doit être attribuée ³.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les autres dispositions qui confient des pouvoirs réglementaires à l'administration, à savoir l'article 4, § 2, et l'article 7, § 1^{er}, du projet.

Article 4

1. L'article 4, § 1^{er}, énonce que

« [l]e ministre qui a l'Emploi dans ses attributions peut agréer une association qui satisfait aux conditions prévues à l'article 11 du décret du 13 décembre 2023 ».

L'utilisation du verbe « pouvoir » laisse supposer que le ministre disposerait d'une compétence d'appréciation discrétionnaire pour décider du principe même de l'octroi de l'agrément, ce qui n'est pas admissible compte tenu de l'article 11, § 1^{er}, du décret du 13 décembre 2023, lequel ne prévoit, sur ce point, aucune marge d'appréciation.

Si l'intention est de prévoir que le ministre peut refuser d'octroyer cet agrément dans l'hypothèse envisagée à l'article 13, § 3, du décret, il y a lieu de la consacrer de manière plus explicite afin de ne pas se méprendre sur les pouvoirs ainsi confiés.

Si tel n'est pas le cas, il convient de remplacer les mots « peut agréer » par le mot « agréé ».

L'article 4, § 1^{er}, sera revu en conséquence.

2. Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ⁴, à l'article 4, § 2, alinéa 4, il convient de faire courir le point de départ du délai d'un mois à dater non de l'envoi du courrier par l'administration, mais de la réception de celui-ci par l'association.

³ Voir en ce sens l'observation générale n° 1.2 formulée dans l'avis 71.849/2/V donné le 22 août 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 'relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (arrêté UREBA)'.

⁴ Voir notamment C.C., 17 décembre 2003, n° 170/2003.

La disposition examinée sera revue en conséquence.

3. L'article 4, § 3, alinéas 1^{er} et 2, énonce ce qui suit :

« Dès qu'elle dispose d'un dossier complet, l'Administration dispose d'un délai de trente jours ouvrables pour rendre un avis au ministre qui a l'Emploi dans ses attributions.

Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions se prononce au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables à dater de la réception du dossier ».

Comme l'a déjà relevé la section de législation, une telle disposition est rédigée d'une manière qui semble suggérer que le ministre et son administration forment deux corps distincts alors que le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur la seconde et que, par conséquent, dans une procédure administrative, il n'y a pas lieu de les distinguer.

Si le ministre entend organiser les procédures internes à son administration dans le traitement du dossier, il lui appartient, le cas échéant, de le faire dans des instruments destinés à celle-ci et non dans un arrêté qui organise la procédure entre le Gouvernement et les destinataires de la règle ⁵.

S'il s'agit toutefois de fixer, à destination de l'association qui a introduit une demande d'agrément, le délai endéans lequel le ministre compétent est tenu de statuer sur cette demande, l'article 4, § 3, sera rédigé en manière telle qu'il fixe ce délai à soixante jours, comme cela semble être l'intention, indépendamment des étapes administratives qui précèderaient cette prise de décision et des délais éventuels y afférents.

L'article 4, § 3, sera revu en conséquence.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 5, § 3, et l'article 6, § 2, du projet.

4. L'article 4, § 3, alinéa 3, énonce qu'

« [e]n cas d'absence de décision du ministre qui a l'Emploi dans ses attributions endéans le délai précité, la décision est réputée défavorable ».

Comme la section de législation l'a déjà observé, le procédé de la décision tacite se heurte à de nombreuses objections, notamment lorsque, comme c'est le cas en l'occurrence, elle est défavorable à l'intéressé.

⁵ Voir l'avis 70.984/2 donné le 7 mars 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2022 'fixant le profil de fonction du Délégué coordonnateur, le profil de fonction de l'Inspecteur général, les modalités de publicité de la vacance d'emploi et de l'appel à candidatures des fonctions de promotion d'Inspecteur général et d'Inspecteur général coordonnateur et les modalités de fonctionnement de la Commission de sélection et d'évaluation commune aux deux services généraux'.

Ainsi, pareil procédé ne contribue pas à la sécurité juridique, ne fût-ce qu'en raison de l'absence d'une quelconque décision écrite, ce qui pourrait donner lieu à des problèmes quant à l'administration de la preuve, et parce qu'en principe une décision tacite ne sera pas notifiée ni publiée dans les mêmes formes que les décisions expresses, avec toutes les conséquences qui en découlent notamment en termes d'accessibilité et de contestation de telles décisions tacites. Plus particulièrement, le procédé de la décision tacite risque de ce fait d'impliquer davantage une violation des intérêts de tiers, lesquels sont susceptibles d'être affectés d'une manière certes implicite, mais non moins importante. Le procédé de la décision tacite est également susceptible de se heurter à l'intérêt général dans la mesure où il peut emporter que certaines décisions soient prises de manière implicite sans préparation minutieuse ni mise en balance de tous les intérêts en présence. En outre, ce procédé peut aboutir à ce qu'une décision soit prise alors que ses conditions légales d'octroi ne sont pas réunies.

Enfin, ces décisions sont dépourvues de motivation formelle. La mise en œuvre d'un régime de décision implicite a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Pareil régime de décision implicite ne peut se concevoir que si une disposition de nature législative l'autorise, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ⁶.

Il convient dès lors de renoncer à utiliser ce procédé.

L'article 4, § 3, du projet sera revu en conséquence.

Article 5

La rédaction du paragraphe 4 gagnerait à être revue afin de mieux consacrer l'intention de l'auteur du projet selon laquelle l'association doit, en cas de suspension de son agrément, se mettre en conformité avec les conditions prévues à l'article 11 du décret du 13 décembre 2023 durant le délai de régularisation que le ministre aura déterminé, à défaut de quoi son agrément sera retiré.

Article 6

Il convient de préciser, de manière analogue à ce qui est prévu à l'article 5, § 2, que l'association peut accéder à son dossier et qu'elle dispose de la possibilité d'exprimer son point de vue dans l'hypothèse où le ministre entend retirer l'agrément de l'association.

L'article 6 sera revu en conséquence.

⁶ Voir dans le même sens l'avis 75.019/4 donné le 19 février 2024 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations » (*Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1639/1, pp. 21-42).

Article 7

À l'article 7, § 2, 3°, les mots « en précisant s'ils remplissent ou non une des conditions visées à l'article 3, § 1^{er} » ne semblent pas appropriés dès lors que les bénéficiaires qui ont été adressés par le Forem ou orientés par l'Agence pour une Vie de Qualité remplissent nécessairement une des conditions de l'article 3, § 1^{er}, du décret du 13 décembre 2023, à savoir celles qui figurent à l'alinéa 1^{er}, 8° et 9°, de cette disposition.

La rédaction de l'article 7, § 2, 3°, sera revue à la lumière de cette observation.

Article 8

L'article 8 arrête notamment la formule de calcul sur la base de laquelle est déterminé le montant maximum de subvention auquel a droit la mission régionale pour l'emploi pour une année.

Conformément à l'article 28 du décret du 13 décembre 2023, les missions régionales pour l'emploi agréées le 31 décembre 2023 en vertu du décret du 11 mars 2004 'relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi' conservent au minimum le droit au montant de la subvention allouée en vertu de ce décret au cours de l'année 2023 pendant une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par conséquent, si au cours de la période transitoire visée une (ou des) mission régionale pour l'emploi agréée le 31 décembre 2023 devait recevoir en application de la formule de calcul arrêtée par l'article 8 un montant de subvention inférieur à celui déterminé en application de l'article 28 du décret, elle recevrait le montant déterminé par l'article 28.

Comme la formule de calcul arrêtée par l'article 8 se base sur le budget disponible pour l'année civile « pour l'ensemble des missions régionales pour l'emploi », c'est-à-dire sur une enveloppe fermée destinée à financer à la fois les subventions allouées aux missions régionales pour l'emploi agréées le 31 décembre 2023 et celles qui le sont à partir du 1^{er} janvier 2024, l'hypothèse dans laquelle une mission régionale pour l'emploi agréée le 31 décembre 2023 recevra comme subvention annuelle, parce qu'il lui est supérieur, le montant arrêté conformément à l'article 28 du décret plutôt que celui déterminé par l'article 8 du projet aura nécessairement pour conséquence que les subventions allouées aux missions régionales pour l'emploi agréées à partir du 1^{er} janvier 2024 devront être proportionnellement réduites à due concurrence de la différence entre, d'une part, les montants que les missions régionales pour l'emploi agréées le 31 décembre 2023 percevront en application de l'article 28 et, d'autre part, les montants que ces mêmes missions régionales auraient perçus sans application de cet article 28.

Or, telle qu'elle est conçue, la formule de calcul figurant à l'article 8 du projet ne procède pas à cette articulation puisqu'elle n'envisage pas explicitement la réduction concernée, à opérer – dans l'hypothèse visée – au détriment des missions régionales pour l'emploi agréées à partir du 1^{er} janvier 2024.

Bien qu'il va de soi que par nature l'article 8 du projet ne peut s'appliquer que sous réserve de l'article 28 du décret, la disposition examinée sera néanmoins revue pour assurer une meilleure transparence dans le mode de détermination du montant de la subvention à laquelle la mission régionale pour l'emploi agréée à partir du 1^{er} janvier 2024 a droit dans l'hypothèse qui vient d'être évoquée.

Article 9

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, les mots « au moins » et « supplémentaire » seront, comme en a convenu le délégué de la Ministre, omis.

2. L'article 9, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, ne permet pas clairement de comprendre la manière de calculer le coût de l'accompagnement d'un bénéficiaire.

Il y a lieu de clarifier la disposition examinée sur ce point ou, le cas échéant, d'habiliter le ministre à préciser cette méthode de calcul.

3. La partie variable de la subvention est fonction des résultats atteints par la mission régionale pour l'emploi, lesquels sont évalués en tenant notamment compte du coût de l'accompagnement des bénéficiaires.

L'article 9, § 1^{er}, alinéa 3, du projet prévoit que le coût de l'accompagnement des bénéficiaires des missions régionales pour l'emploi agréées au 31 décembre 2023 en vertu du décret du 11 mars 2004 'relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi' est individualisé au regard des caractéristiques propres de chacune de ces missions régionales pour l'emploi. En revanche, en ce qui concerne les missions régionales pour l'emploi qui seront agréées en vertu de l'arrêté en projet, l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet fixe un montant commun à l'ensemble de celles-ci.

L'Inspection des Finances a remarqué ce qui suit, s'agissant des conditions liées à la part variable de la subvention :

« [...] l'IF suppose qu'il sera possible d'obtenir le coût moyen d'un accompagnement par les MIRE préexistantes sur base de l'année 2022, d'ici l'entrée en vigueur de l'AGW.

Par ailleurs, comme pour l'avant-projet de décret, l'IF recommande de limiter dans le temps la dérogation accordée à l'ensemble des MIRE agréées au 31 décembre 2023 et de prévoir dans les dispositions transitoires un basculement progressif de toutes les MIRE vers le nouveau mécanisme de subventionnement ».

Ce n'est pas cette optique que l'auteur du projet a suivie. On peut en effet lire ce qui suit dans la note adressée au Gouvernement à ce sujet :

« Sur le coût de l'accompagnement, le Conseil s'accorde sur la prise en compte de ces facteurs et des spécificités de chaque MIRE, justifiant un coût différencié par

MIRE, mais il invite à approfondir l'analyse, notamment au sein du comité d'accompagnement.

Réponse : la recommandation est suivie, l'évaluation réalisée par l'IWEPS portera notamment sur l'objectivation du coût d'accompagnement.

– Par ailleurs, sur cette même question, le Conseil recommande d'intégrer des possibilités de révision de ce coût moyen afin de ne pas le fixer sur la situation 2022.

Réponse : la recommandation est suivie, le coût moyen sera recalculé tous les cinq ans ».

Il ressort ainsi de cette note au Gouvernement que le projet a été modifié en deuxième lecture afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil. C'est ainsi qu'il est prévu à l'article 9, § 1, alinéa 5, du projet que les montants visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, et à l'alinéa 3 seront adaptés tous les cinq ans.

Or, l'article 28 du décret du 13 décembre 2023 prévoit que les missions régionales pour l'emploi agréées le 31 décembre 2023 en vertu du décret du 11 mars 2004 conservent au minimum le droit au montant de la subvention allouée en vertu de ce décret au cours de l'année 2023 pendant une durée de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

En disposant que les montants visés tant pour les missions régionales nouvellement agréées en vertu de l'arrêté en projet que pour celles qui sont déjà agréées le 31 décembre 2023 seront adaptés tous les cinq ans, l'article 9, § 1^{er}, alinéa 5, du projet prévoit le maintien de deux systèmes d'octroi différents, l'un pour les missions nouvelles agréées, basé sur un calcul forfaitaire du coût d'accompagnement, l'autre pour les missions déjà agréées, basé sur un calcul individualisé du coût d'accompagnement. Or, comme l'a souligné l'Inspection des Finances, le système dérogatoire dont bénéficient les missions régionales agréées doit être limité dans le temps.

Il convient donc de faire apparaître clairement qu'au terme des sept années comptées à dater du 1^{er} janvier 2024, les missions régionales déjà agréées le 31 décembre 2023 devront être soumises aux mêmes modalités de calcul que celles qui s'appliquent aux missions régionales agréées à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le dispositif sera revu à la lumière de cette observation.

4. À l'article 9, § 1^{er}, alinéa 5, la mention « 2024 » sera remplacée par la mention « 2023 ».

La même observation vaut pour l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}.

5. L'article 9, § 2, alinéa 2, du projet dispose qu'une insertion est comptée 1,2 fois lorsqu'elle remplit au moins un des critères qualitatifs énumérés mais ne prévoit pas de valorisation supplémentaire pour les insertions qui rencontreraient plusieurs de ces critères.

L'auteur du projet vérifiera si, rédigée de la sorte, la disposition examinée est conforme à son intention.

6. La section de législation n'aperçoit pas ce qui justifie, à l'article 9, § 2, alinéa 2, 2°, de valoriser l'hypothèse d'un contrat de travail mais pas celle d'une relation statutaire.

7. La question se pose de savoir si l'article 9, § 2, alinéa 3, du projet doit être compris en ce sens que les contrats de remplacement doivent être, pour les besoins de l'alinéa 2, 2°, qualifiés de contrats de travail à durée déterminée.

Si tel est le cas, la disposition examinée gagnerait à être formulée en ce sens.

Article 10

Il sera renvoyé à l'article 20, § 1^{er}, « alinéa 1^{er} », 2°, du décret du 13 décembre 2023.

Article 13

Comme l'a expliqué le délégué de la Ministre, les mots « au 31 décembre 2023 » seront placés après le mot « octroyées ».

Article 14

L'article 14 du projet prévoit que l'arrêté produit ses effets – et non « entre en vigueur » – le 1^{er} janvier 2024.

La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

À cet égard, le préambule de l'arrêté en projet précise que le décret du 13 décembre 2023 étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, afin de permettre aux missions régionales pour l'emploi de continuer leurs missions, il convient de mettre en œuvre au plus tôt les mesures d'exécution de ce décret.

Ces précisions ne permettent toutefois pas de justifier la rétroactivité prévue pour les dispositions relatives aux nouvelles demandes d'agrément et au nouveau régime de subventionnement.

D'une manière générale, la rétroactivité ne peut de toute manière être admise pour les dispositions du projet qui sont susceptibles de produire des effets défavorables pour leurs destinataires, telles que, par exemple, les dispositions relatives à la suspension ou au retrait de l'agrément.

L'article 14 du projet sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX